

**SE PREPARER A L’AUDIT : DOCUMENTS A RASSEMBLER**

**Chapitre 1**

|  |  |
| --- | --- |
| **Exigence** | **Documents admis** |
| **R1 :** L'exploitant dispose du document unique et le met à disposition de ses salariés. | -**Document unique (obligatoire)**  -livret d’accueil sécurité  -feuille d’émargement formation interne |
| **R2 :** L’employeur fournit à son personnel le matériel et les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires adaptés aux travaux effectués et aux risques encourus. Il veille à leur entretien et assure leur renouvellement. | -factures d’achat  -EPI présents sur l’exploitation (pour les travaux manuels et les applications de produits) |
| **R4 :** Le stockage des hydrocarbures répond aux exigences réglementaires. | -facture d’achat  -marquage CE (visible sur la cuve)  -facture de mise en conformité ou attestation de conformité |
| **R7 :** L’exploitant n’utilise que des produits bénéficiant d’une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) et autorisés en vigne. Les recommandations d’emploi, en particulier les doses, les mélanges, les limitations, les zones non traitées (ZNT) et les délais de rentrée dans les parcelles et avant récolte sont scrupuleusement respectées. | -Cahier d’exploitation (Enregistrement de la traçabilité) et cartographie  - documents consultés pour vérification AMM (guide vigneron champenois, mémo vigne, internet, étiquettes….) |
| **R10 :** L’exploitant est détenteur du certificat individuel « décideur en exploitation agricole » ou donné par équivalence d’un autre certificat individuel. | -Copie du certificat individuel ou attestation provisoire |
| **R11 :** Toute personne qui applique un produit phytopharmaceutique, est détentrice du certificat individuel « opérateur en exploitation agricole » ou donné par équivalence d’un autre certificat individuel. | -Copie du certificat individuel ou attestation provisoire |
| **R12 :** En cas de recours à un prestataire de services pour les traitements phytosanitaires, celui-ci est détenteur de l’agrément d’entreprise « application en prestation de services de produits phytopharmaceutiques ». | -Copie de l’agrément du prestataire  - Factures |
| **R13 :** Le pulvérisateur répond aux exigences de la directive « machines » (normes NF EN ISO 4254 partie 1 et 6) qui impose des équipements, notamment un dispositif lave-mains d’une contenance minimale de 15 litres et des dispositifs antigouttes à chaque niveau de buse. | - Déclaration CE  -Facture du matériel ou de la mise en place des équipements sur le matériel |
| **R14 :** Un contrôle du pulvérisateur est réalisé tous les 5 ans par un tiers agréé. | -Compte rendu et facture du contrôle technique  - Facture d’achat du pulvérisateur (si moins de 5ans) |
| **R17 :** L'exploitant respecte les restrictions d’utilisation des produits phytosanitaires à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables. | -Cahier d’exploitation (Enregistrement de la traçabilité) et cartographie |
| **R18 :** L'exploitant respecte la réglementation et les préconisations d’utilisation des produits phytosanitaires aux abords des habitations. | -Cahier d’exploitation (Enregistrement de la traçabilité) et cartographie |
| **R19 :** inventaire des stocks de produits phytopharmaceutiques est réalisé chaque année en fin de campagne. | -Inventaire des stocks |
| **R20 :** La fumure de fond organique et la fertilisation azotée sont conformes aux programmes d’action issus de la directive nitrates.  L’exploitant doit notamment :  - réaliser au moins une analyse de sol par an pour les exploitations de plus de 3 ha,  - respecter les doses maximales autorisées et les périodes ou conditions d’interdiction d’épandage, - tenir à jour un cahier d'épandage,  - réaliser un plan prévisionnel de fumure,  - mettre en place des bandes enherbées de 5 m le long des cours d’eau. | -Cartographie de l’exploitation  -Plan Prévisionnel de Fumure  - Plan d’épandage  - Cahier d’exploitation  - Bulletin d’analyses de sol |
| **R21 :** L’épandage de gadoues, composts urbains ou boues de stations d’épuration urbaines, seuls ou en mélanges, est interdit. | - Factures  - Bons de livraison |
| **R23 :** L’exploitant tient à jour un registre des déchets. Les déchets ne sont ni abandonnés dans le milieu, ni enfouis, ni brûlés. Les déchets sont triés, nettoyés si nécessaire et stockés dans un ou plusieurs lieux dédiés à cet effet sur l’exploitation en attendant leur élimination. | Registre des déchets |
| **R25 :** Les fonds de cuve font l’objet, de préférence, d’un rinçage à la parcelle ou d’une gestion sur une aire de lavage. Les reliquats et les eaux de rinçage sont gérés conformément à la réglementation relative à l’élimination des effluents phytosanitaires. | -factures adhésion ou consommation d’eau si adhésion à une aire de lavage |
| **R27 :** Les déchets non dangereux sont apportés dans des lieux de collecte habilités à les recevoir, éliminés lors de collectes spécifiques ou par la voie des ordures ménagères sous réserve d’accord de la collectivité. | -Bon d’enlèvement  - Bordereau de suivi  - Registre des déchets |
| **R28 :** Les déchets dangereux sont obligatoirement traités selon des filières spécifiques. Pour cela, les exploitants peuvent participer aux opérations de collecte spécifiques et aux filières pérennes de valorisation mises en place. | -Bon d’enlèvement  -Bordereau de remise PPNU, EVPP, EPI ou autres déchets souillés par les PPP.  - Registre des déchets |